

La Maîtrise d'œuvre (MOE) et l'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Enjeux de responsabilités multiples, en
gestion des milieux aquatiques

Laure SEMBLAT- département Cycle de
l'eau

FNCCR

14 mai 2019

Un nouveau code de la Commande Publique

Entré en vigueur le 1^{er} avril 2019

Livre IV : Marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée

Codification et clarification de la loi « MOP » :

- Distinction plus claire des champs d'application organique et matériel
- Création d'une subdivision sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage
- Reprise de la logique de subdivisions en fonction des caractéristiques de l'ouvrage
- Marchés de partenariat: hors loi « MOP »

Définition d'un marché (L1111-2)

Un marché de travaux a pour objet :

- 1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux ;
- 2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

C'est au MOA de décider si l'opération relève du bâtiment ou d'une infrastructure

La maîtrise d'ouvrage (MOA)

L2410-1

Les acheteurs projetant la construction d'un ouvrage sont soumis en leur qualité de maîtres d'ouvrage aux dispositions du livre IV de la commande publique.

Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage, par exemple les collectivités territoriales ou leurs établissements publics,

Concerne les opérations de construction neuve ou de réhabilitation portant sur un ouvrage et faisant l'objet d'un marché public ainsi que sur les équipements industriels destinés à l'exploitation de ces ouvrages.

Rôle du Maître d'ouvrage

Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, **s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité**, sont les suivantes :

- 1° La détermination de sa localisation ;
- 2° L'élaboration du programme ;
- 3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- 4° Le financement de l'opération ;
- 5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
- 6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.

1° Les objectifs à atteindre
2° Les besoins à satisfaire ;
3° Les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

Rôle du maître d'ouvrage

Elabore le programme et fixe l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération avant tout commencement des études d'AVP par le MOE

Peut préciser le programme et l'enveloppe financière avant tout commencement du projet par le maître d'œuvre

L'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'AVP pour :

- 1° Les opérations de réhabilitation ;
- 2° Les opérations de construction neuve portant sur des ouvrages complexes, s/r que le MOA l'ait précisé dans le DCE de maîtrise d'œuvre

Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont prises en compte par une modification conventionnelle du marché public de maîtrise d'œuvre

L'assistant à Maître d'Ouvrage

Article L2422-2

Marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un ou plusieurs objets spécialisés, notamment en ce qui concerne **tout ou partie de l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ou le conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif.**

Le Maître d'Oeuvre

Article L2431-1

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une **réponse architecturale, technique et économique** au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération.

La mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle confiée aux opérateurs économiques chargés des travaux

Tout ou partie des éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle

Le marché public de maîtrise d'œuvre privée prévoit une rémunération forfaitaire du titulaire qui tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Le Maître d'Oeuvre

A.1. **Les éléments de complexité liés aux contraintes physiques du contexte et à l'insertion du projet dans l'environnement**

1. Le site d'accueil

2. Sols et sous-sols particuliers

3. Localisation du site

4. Existence de risques

5. Environnement urbain ou naturel

Le Maître d'Oeuvre

A.2. Les éléments de complexité liés à la nature et à la spécificité du projet

1. Nature des technologies employées

2. Contraintes d'utilisation

3. Niveau de performances

4. Qualités esthétiques

5. Phasage des travaux

Le Maître d'Oeuvre

A.3. Les éléments de complexité liés aux exigences contractuelles

1. Contexte institutionnel
2. Déroulement des études
3. Qualité exigée
4. Qualités des données en vue du projet
5. Clauses contractuelles particulières
6. Importance du champ des variantes
7. Fractionnement des missions
8. Durée des prestations

Les missions du MOE

(partie réglementaire)

- 1° Les études préliminaires ;
- 2° Les études de diagnostic ;
- 3° Les études d'esquisse ;
- 4° Les études d'avant-projet (AVP),**
- 5° Les études de projet (PRO);**
- 6° L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux (ACT);**
- 7° Les études d'exécution (EXE) ou l'examen de leur conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par les opérateurs économiques chargés des travaux (VISA) ;**
- 8° La direction de l'exécution des marchés de travaux (DET);**
- 9° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- 10° L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).**

Fixées par le MOA, le cas échéant
avec le conseil d'un AMO

Le contenu des missions Cycle de l'eau

Etudes préliminaires

- 1° Préciser les contraintes;
- 2° Présenter une ou plusieurs solutions, une comparaison des différents éléments composant ces solutions, des délais et l'examen de leur compatibilité l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le MOA;
- 3° Vérifier la faisabilité de l'opération.

Etudes Diagnostic

- 1° Etablir un état des lieux
 - 2° Analyse technique sur la résistance
 - 3° Etablir un programme fonctionnel d'utilisation de l'ouvrage
 - 4° Proposer des méthodes de réparation ou de confortement, des délais.
- Voire préconiser des études complémentaires

Les études doivent permettre d'aboutir à ces objectifs

Etudes d'avant Projet

- 1° Confirmer la solution retenue et déterminer ses principales caractéristiques
- 2° Proposer une implantation topographique des principaux ouvrages
- 3° Proposer une décomposition en phases de réalisation et leurs durées
- 4° Permettre au MOA de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- 5° Etablir l'estimation du coût prévisionnel des travaux et l'incertitude qui y est attachée
- 6° Fixer le forfait de rémunération du MOE
- 7° Etablir les dossiers de permis de construire et autres autorisations administratives.

Réalisation des investigations complémentaires

Relève du MOE et de l'AMO

Etudes de projet

- 1° Préciser la solution d'ensemble et les choix techniques,
- 2° Fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages, leur implantation topographique ;
- 3° Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides
- 4° Préciser les dispositions générales et spécifications techniques des équipements
- 5° Etablir un coût prévisionnel des travaux décomposé
- 6° Arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble

Assistance à la passation du Marché

- 1° Préparer la consultation
- 2° Préparer la sélection des candidatures et de les examiner ;
- 3° Analyser les offres et, le cas échéant, les variantes ;
- 4° Préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

L'avant-projet ou le projet servent de base à la mise en concurrence

Lorsque le MOA retient une offre avec variante, le MOE doit compléter les études du projet pour en assurer la cohérence (Synthèse des plans et spécifications voire modifie la demande de permis de construire)

Le contenu des missions

- 1° Elaborer les schémas fonctionnels, les **notes techniques et de calcul** qui précèdent et commandent celles des plans d'exécution ;
- 2° Etablir tous les **plans d'exécution, repérages** et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- 3° Etablir, sur la base des plans d'exécution, un **devis quantitatif détaillé** de chacun des marchés publics ;
- 4° Etablir le **calendrier prévisionnel d'exécution** des travaux de chacun des marchés publics ;
- 5° Effectuer la **mise en cohérence technique des documents fournis par les opérateurs économiques** chargés des travaux lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis pour partie par la maîtrise d'œuvre, et pour partie par ces opérateurs.

Etude d'Exécution ↔ réalisation de l'ouvrage

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par l'entreprise, le MOE **s'assure que les documents qu'ils ont établis respectent les dispositions du projet** et, dans ce cas, leur **délivre son visa.**

Le contenu des missions

Direction de l'exécution des travaux :

- 1° De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- 2° Assurer que les documents produits et l'exécution des travaux sont conformes aux clauses du marché ;
- 3° Délivrer tous OS, Etablir tous PV nécessaires à l'exécution des travaux, procéder aux constats contradictoires et Organiser et diriger les réunions de chantier ;
- 4° Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final et établir le décompte général ;
- 5° Assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

L'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement :

- 1° Organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- 2° Assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- 3° Procéder à l'examen des désordres signalés par le MOA;
- 4° Constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

Peut s'ajouter l'ordonnancement/pilotage (analyser les tâches , harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions, appliquer les mesures d'organisation)

L'entrepreneur remet
les documents
graphiques et écrits
définissant **les
solutions techniques**
qu'il propose

Les missions de MOE spécifiques

Des éléments de mission spécifiques sont prévus lorsque **les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en œuvre impliquent l'intervention, dès l'établissement des études d'avant-projet, d'un opérateur économique** chargé des travaux ou d'un fournisseur de produits industriels.

Dès l'établissement des
avant-projets

Consultation

- à l'issue des études APS ou AVP pour les opérations de réhabilitation d'infrastructure,
- à l'issue des EP pour les ouvrages neufs d'infrastructure.

AVP

- 1° Apprécier les conséquences de la solution technique étudiée en s'assurant qu'elle est compatible avec les contraintes du programme et qu'elle est assortie de toutes les justifications et avis techniques nécessaires ;
- 2° Retenir la solution technique (le cas échéant en l'adaptant ou en proposer le rejet au MOA);
- 3° Fixer la rémunération définitive du MOE en fct des éléments de missions spécifiques confiés ;
- 4° Arrêter avec l'entreprise, les conditions d'exécution de son marché public.

PRO

- 1° Définir de façon détaillée les prescriptions architecturales et techniques à partir des études de l'entreprise;
- 2° Permettre au MOA d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- 3° Préciser la période de réalisation des marchés publics concernés.

Ces dispositions viennent compléter ou remplacer les missions AVP et PRO « classiques »

La réception de l'ouvrage

Article 1792 -6 code civil

Acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

Le marché de Maîtrise d'Oeuvre

Modification du champ contractuel, notamment du programme

- ⇒ En cas de modification du programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, le marché public de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une modification conventionnelle.
- ⇒ Cette modification arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur ce coût prévisionnel

Le Marché de maîtrise d'oeuvre

Allotissement du marché fixé par le MOA et au plus tard avant le commencement des études de PRO
=> incidence sur le marché public du MOE.

Le marché précise

- les modalités selon lesquelles est arrêté le coût prévisionnel des travaux
- un seuil de tolérance, sur lesquels s'engage le maître d'œuvre
- les conséquences, pour le MOE des engagements souscrits.

Si le marché comprend la mission

ACT,

- Engagement du titulaire à respecter le coût prévisionnel des travaux
- Sur la base du montant arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés publics de travaux.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le MOA peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire (sous réserve précisée diapositive suivante)

Le Marché de maîtrise d'oeuvre

Si le marché comprend les missions ACT, DET et AOR,

- Engagement de son titulaire de respecter le coût, assorti d'un nouveau seuil de tolérance, qui résulte des marchés publics de travaux passés par le MOA.
- Fixer les modalités de prise en compte des variations des conditions économiques dans l'évaluation du coût total définitif des travaux
- Fixer les modalités de calcul de réduction de la rémunération du MOE, dans la limite de 15 % des montants postérieurs du marché à l'attribution des marchés publics de travaux.

Attention, disposition non applicable lorsqu'il est établi que certaines des données techniques nécessaires à la souscription de ces engagements ne pourront être connues au moment où ces engagements devraient être pris.

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance, la rémunération du MOE est réduite.

Jurisprudence!

Le code civil

Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie.

Section 3 : Des devis et des marchés

Le louage d'ouvrage

Article 1779

Trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage de service ;

3° Celui des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés.

Le constructeur de l'ouvrage

Article 1792-1

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;
3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Le fabricant d'un ouvrage est solidairement responsable des obligations mises par les articles [1792](#), [1792-2](#) et [1792-3](#) à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en oeuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Les garanties: l'ouvrage impropre à sa destination

Article 1792:

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui **compromettent la solidité de l'ouvrage** ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, **le rendent impropre à sa destination.**

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Yc sous-traitants

dix ans à compter de la
réception des travaux

Les garanties : l'ouvrage impropre à sa destination

<=> Les dommages qui affectent **la solidité des éléments d'équipement** d'un ouvrage, mais **seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.**

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

La garantie de bon fonctionnement

Article 1792-3

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de **deux ans à compter de sa réception.**

Yc sous-traitants

La garantie de parfait achèvement

Article 1792-6

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant **un délai d'un an**, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit **au moyen de réserves** mentionnées au procès-verbal de réception, soit **par voie de notification écrite** pour ceux révélés postérieurement à la réception.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Le champ des responsabilités

Entre le MOA, l'AMO, le MOE et l'entreprise
chargée des travaux

Des éléments résultant de réponses ministérielles

« *Il est possible de recourir à la **procédure concurrentielle avec négociation** lorsque l'objet même des prestations à réaliser comporte des prestations de conception* »

Un marché public d'études qui détermine la solution la mieux à même de répondre au besoin => Procédure concurrentielle avec négociation du seul fait qu'il comporte des prestations de conception.

Le marché public de travaux qui suivra pourra lui aussi être passé selon cette procédure, à condition qu'il présente des caractéristiques permettant de le faire entrer dans l'un des cas de recours à cette procédure

([Question écrite n°3543, JO AN du 20 février 2018, p. 1435](#))

« *Le maître d'œuvre doit s'adapter aux contraintes nouvelles qu'impose la **facturation électronique** à l'entreprise titulaire du marché de travaux et prendre en charge son intervention sous forme dématérialisée* » ([La lettre de la DAJ n°242, 21 décembre](#)

Des éléments résultant de la jurisprudence

Pénalités infligées au MOE en phase ACT ([CAA de LYON N° 16LY00136 26 avril 2018](#))

« il résulte de ces dispositions législatives[Loi MOP en l'espèce], qui s'imposent au maître d'ouvrage public dans ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, que si la mission de maîtrise d'oeuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire librement fixée par les parties au contrat, **les conséquences de la méconnaissance par la maîtrise d'oeuvre de ses engagements sur un coût prévisionnel des travaux** doivent être fixées par décrets en Conseil d'Etat, et **ne peuvent être librement déterminées par les parties au contrat** »

Le maître d'ouvrage est en principe autorisé à appliquer des pénalités au maître d'œuvre qui dépasse le coût prévisionnel des travaux. Cette sanction n'est possible que concernant ce

le MOE se voit chargé des missions ACT, DET et AOR

Des éléments résultant de la jurisprudence

Alors même qu'il avait prévenu le maître d'ouvrage du caractère insuffisant des réparations provisoires effectuées, **le constructeur** voit sa responsabilité retenue : **il devait refuser d'exécuter des travaux qu'il savait inefficaces et contraires aux règles de l'art.** ([Cour de cassation, 21 mai 2014, n°13-16855](#))

L'entreprise dont la responsabilité est engagée sur le fondement de la garantie de parfait achèvement doit assumer l'ensemble des travaux de reprise, afin de « **rendre l'ouvrage conforme aux prévisions du marché** » ([Conseil d'Etat, 29 septembre 2014, n°370151](#))

Un décompte général notifié sans réserve devient définitif, et ce « *y compris lorsque ce préjudice résulte de désordres apparus postérieurement à l'établissement du décompte* ». Dans une telle situation, il reste au maître d'ouvrage la possibilité **d'engager la responsabilité du maître d'œuvre**, soit au titre de la garantie de parfait achèvement, soit de la garantie décennale ([Conseil d'Etat, 19](#)

L'établissement des responsabilités découle généralement de contentieux
MOA – Entreprise, et dans un second temps MOA-MOE

Des éléments résultant de la jurisprudence

Requalification d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

« la mission [,,] exclut formellement tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives. [,,]l'assistant au maître d'ouvrage est l'interlocuteur direct des différents participants (...). Il propose les mesures à prendre pour que **la coordination des travaux** et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans les délais et les enveloppes financières prévus et conformément au programme approuvé par le maître d'ouvrage. Il **vérifie l'application et signale les anomalies qui pourraient survenir et propose toutes mesures destinées à y remédier** (...)

Pendant toute la durée des travaux, l'assistant au maître d'ouvrage assiste le maître d'ouvrage de sa compétence technique, administrative et financière pour **s'assurer de la bonne réalisation de l'opération**. A ce titre : il a qualité pour assister aux réunions de chantier, il fait toutes propositions au maître d'ouvrage en vue du règlement à l'amiable des différends éventuels [,, il est chargé d'une] **mission de direction de l'exécution des travaux et d'assistance aux opérations de réception**.

Il résulte de l'ensemble de ces stipulations que **ce contrat revêt le caractère d'un contrat de louage d'ouvrage et la qualité de constructeur doit être reconnue, dans la présente espèce, non seulement au maître d'oeuvre et entrepreneur ayant réalisé les travaux, mais aussi à l'assistant de maîtrise d'ouvrage.** »

Des éléments résultant de la jurisprudence

« Considérant que si la réception interdit au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation, toutefois le maître de l'ouvrage reste recevable à soulever, après la réception, **la faute commise par le maître d'oeuvre**, lors de la réception, dans l'exécution de son **obligation d'assistance à son égard** » ([CAA de Lyon, N° 08LY00392, 22 juillet 2010](#))

En l'espèce (des berges de la rivière endommagées), la faute contractuelle du maître d'oeuvre est engagée parce qu'il n'a pas signalé que les travaux ainsi réalisés n'étaient pas conformes aux règles de l'art. En revanche, sont exclus du champ de sa responsabilité les dommages survenus postérieurement à la

Des éléments résultant de la jurisprudence

Une décision du Conseil d'Etat remet en cause le principe selon lequel « l'insuffisance de la **surveillance exercée par le maître d'œuvre** sur les travaux réalisés par cette société n'était pas constitutive d'une **faute caractérisée d'une gravité suffisante de nature à engager la responsabilité** »

*« qu'en subordonnant ainsi l'engagement de la responsabilité du maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de surveillance de l'exécution du marché à l'existence d'une faute caractérisée d'une gravité suffisante, alors qu'il lui appartenait seulement de **rechercher si le comportement du maître d'œuvre présentait un caractère fautif eu égard à la portée de son intervention compte tenu des propres obligations des autres constructeurs**, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit »* ([CE, 19 novembre 2018, Société Travaux du Midi Var, n° 413017](#))

Des éléments résultant de la jurisprudence

« **la responsabilité des maîtres d'œuvre** pour **manquement à leur devoir de conseil** peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves » ([CAA Versailles, 15 mars 2018, n° 16VE00740](#))

« Le maître d'œuvre peut toutefois voir **sa responsabilité partiellement écartée** si le **maître d'ouvrage a fait preuve d'imprudence** (absence de prise en compte de toutes les remarques du MOE dans les réserves), ce dernier devant supporter une part de responsabilité dans l'apparition des désordres ([CAA Nantes, 27 avril 2018, n° 16NT01213](#)).

Des éléments résultant de la jurisprudence

« la **responsabilité du maître d'oeuvre** peut être **écartée** si ses manquements à son devoir de conseil ne sont pas à l'origine des dommages dont se plaint le maître d'ouvrage ; qu'il en est ainsi dans le cas où **le maître d'ouvrage a fait preuve d'une imprudence particulièrement grave en prononçant la réception de l'ouvrage malgré sa connaissance des désordres qui l'affectaient** » [CAA](#)

[Nancy, 30 janvier 2018, n° 16NC02728](#)

Des éléments résultant de la jurisprudence

« Il ne résulte pas de l'instruction que les désordres en cause soient imputables, même partiellement, à la vétusté du pont, dont la conception ne présentait aucun défaut au regard de l'état initial du lit de la rivière.

L'entreprise demande à être garantie sur le fondement de la faute qu'aurait commise le maître d'oeuvre des travaux de curage, en ne procédant pas initialement à la vérification des fondations des piles du pont ferroviaire ; qu'**il appartenait à l'entreprise de prendre les mesures normalement destinées à éviter tout dommage** au pont ; que, dès lors, et en tout état de cause, la faute invoquée ne saurait être regardée comme suffisante en elle-même à engager la responsabilité du MOE envers l'entreprise » ([CAA Nancy N° 95NC00239 4 mai 1999](#))

Eléments retenus par la jurisprudence

CAA DOUAI 13DA00727 15 avril 2014

En cas de litige entre deux parties liées par un contrat => **le juge s'attache à l'exécution du contrat**

Toutefois, si le juge constate une irrégularité, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une gravité particulière (ex condition dans lesquelles les parties ont donné leur consentement)=> il écarte le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel

Litige relatif à la validité d'un contrat => il ne peut être invoqué un manquement aux règles de passation (aux fins d'écarter le contrat pour régler le litige)

Exception lorsque gravité de l'illégalité et circonstances dans lesquelles elle a été commise, dans ce cas, le litige ne peut être réglé sur le fondement du contrat

Eléments retenus par la jurisprudence

Le Juge s'attache à vérifier trois conditions essentielles

- La preuve de la faute
- La typologie de la faute
- La preuve du lien de causalité

Et la question des techniques végétales?

Travaux de restauration de cours d'eau

Exemple : Travaux de curage et de confortement des berges par enrochement, reconnus d'intérêt général, réalisés par un syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM)

« Les travaux ont consisté en **la superposition, sur le lit de la rivière, de blocs rocheux** sur une hauteur de 2,50 m à 3,50 m, et que " **Des matériaux graveleux** probablement prélevés dans le lit du Ger **ont été mis en place dans les intervalles entre blocs et le nu du terrassement de la berge pour créer un bourrage et un blocage des blocs les uns par rapport aux autres** »

« **L'enrochement, qui fait ainsi corps avec le terrain** et a pour objet de **consolider les berges du Ger, doit être regardé comme un ouvrage** au sens des principes dont s'inspire l'article 1792 du code civil »

Le Riverain bénéficie de la garantie décennale

La qualité de maître d'ouvrage, bénéficiant de la garantie décennale des constructeurs en application des principes dont s'inspirent les **articles 1792 et 2270 du code civil**, est **reconnue à la personne qui détient, à la date où le juge statue, les prérogatives attachées à la maîtrise d'ouvrage alors même qu'elle n'a pas été liée aux constructeurs par un contrat de louage d'ouvrage »**

« en qualité de riverain d'un cours d'eau non domanial, propriétaire de l'enrochement édifié sur son terrain ; que, par suite, il a acquis, après remise de l'ouvrage, la qualité de maître d'ouvrage » [\(CAA de BORDEAUX N° 13BX02141 26 juin 2014\)](#)

Travaux pluriannuels d'entretien / restauration de cours d'eau

CAA DOUAI n°13DA00726 15 avril 2014

⇒ Mission comprenant une étude et un programme pluriannuel de travaux d'entretien et restauration, le suivi des travaux

⇒ **Jugée ≠ opération de construction neuve, ni réhabilitation de bâtiment ou d'ouvrage d'infrastructure (au sens**

⇒ Il est possible de s'en inspirer cependant

⇒ Dépend alors des seules clauses contractuelles

Désormais le nouveau Code de
la Commande publique!

Il est **loisible de faire état de la Loi MOP** dans les clauses du marché (études en l'espèce)

⇒ **Le mentionner dans les pièces du marché**

⇒ **À défaut, les clauses du marché s'appliquent**, en l'espèce un AE comprenant un seul montant forfaitaire sans coût prévisionnel ni modalités n'est pas jugé illégal

Travaux pluriannuels d'entretien / restauration de cours d'eau

Sont exclus du champ d'application de la Loi Mop, dans le cas d'espèce « **Retraits d'embâcles, la restauration-renaturation, l'entretien du cours d'eau impliquant notamment la lutte contre les plantes invasives, des abattages préventifs et des plantations** »

Toiture végétalisée

« Même si la végétation contribue, par l'action de drainage qu'elle exerce, à la bonne étanchéité de la terrasse, elle n'est pas destinée à assurer cette fonction qui relève du complexe d'étanchéité mis en place, lequel ne saurait se confondre avec les plantations »

« la végétalisation des toitures-terrasses n'est pas un ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil »

[Cour de cassation 18 février 2016 N°15-10750](#)

Le champ des responsabilités

Entre le MOA, l'AMO, le MOE, l'entreprise
chargée des travaux et les riverains

Eléments retenus par la jurisprudence

Responsabilité solidaire du MOA et l'entreprise vis-à-vis des tiers

Même en l'absence de faute

Doivent démontrer le cas de force majeure ou une faute de la victime, sans que puisse être évoqué le fait d'un tiers

Tiers doit démontrer (il lui revient la charge de la preuve)

Lien cause à effet entre travaux publics et le préjudice dont il se plaint

CAA NANCY n°17N03095 29/1/2019

Idem pour un ouvrage public, la mise en jeu de **la responsabilité sans faute d'une collectivité** pour dommage de travaux publics à l'égard d'un justiciable (tiers vis-à-vis des travaux ou de l'ouvrage public) est **subordonnée à la démonstration par cet administré de l'existence d'un dommage anormal et spécial directement en lien avec l'opération ou l'ouvrage** CAA MARSEILLE n°15MA03162 15 mars 2018

Qualification du caractère public des travaux

Programme de restauration de cours d'eau

14 mai 2019

Le champ des obligations

La sécurité

Le maître d'ouvrage (L4531-1 code du travail)

Le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en oeuvre, **pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage**, les principes généraux de prévention (1° à 3° et 5° à 8° de l'article [L. 4121-2](#)).

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- 2° De prévoir la durée de ces phases ;
- 3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

L'employeur (L4121-2)

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à [l'article L. 4121-1](#) [**Code du travail**] sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux [articles L. 1152-1](#) et [L. 1153-1](#), ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article [L. 1142-2-1](#) ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Merci de votre attention

FNCCR, Laure SEMBLAT
www.fnccr.asso.fr
L.semblat@fnccr.asso.fr